

Statuts de l'association

YOGA et RELAXATION BELLEVIGNY

TITRE I – APPELLATION, FINALITE, OBJET

Article 1 - Appellation

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : YOGA ET RELAXATION BELLEVIGNY.

Article 2 - Finalité – Objet – Moyens d'actions

L'association se donne comme finalité de favoriser le bien-être des personnes. Cette association a pour objet de pouvoir pratiquer à Bellevigny, le Yoga et la Relaxation. Pour ce faire, l'association propose des cours avec des professeurs diplômés.

Article 3 - Adresse

Le siège de l'association est fixé à la Mairie, 1 Square Jeanne de Belleville - 85170 Bellevigny.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – ADHESION

Article 5 - Pour faire partie de l'association, les personnes doivent adhérer aux présents statuts.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une inscription faite par un de leurs parents.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

Ont la qualité effective d'adhérents les membres définis ci-dessus qui souscrivent au bulletin d'adhésion et qui s'acquittent annuellement de la cotisation.

D'autre part, les adhérents pratiquant l'activité s'engagent au paiement du coût du service, défini par les membres du Conseil d'administration.

L'admission des membres et leur renouvellement sont prononcés par le Conseil d'administration. La décision du Conseil d'administration est sans appel.

Article 6 - La qualité de membre adhérent de l'association se perd :

1. par le décès ;
2. par la démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'administration ;
3. par non renouvellement ;
4. par radiation prononcée par le Conseil d'administration de l'association pour non-paiement des cotisations ;
5. par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction ou manquement grave aux présents statuts et/ou non-respect du règlement intérieur s'il y a, et tout fait de nature à porter préjudice moral, financier ou matériel à l'association ou à l'un de ses adhérents. Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites ou orales au Conseil d'administration. Une information lui sera adressée par courrier AR 15 jours avant la date prévue pour le Conseil d'administration en charge de la prise de décision.

Titre III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 - L'Assemblée générale

Article 7 - L'assemblée générale réunit tous les membres à jour de leur cotisation y compris les membres mineurs.

L'assemblée générale a lieu chaque année. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés dans la limite d'un pouvoir par membre présent.

Le-la Président-e, ou les co-Président-e-s, assisté-e-s des membres du Conseil, préside-nt l'assemblée et expose-nt la situation morale de l'association, le bilan d'activité. Le-la Trésorier-ère rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

L'assemblée élit chaque année les membres du Conseil d'administration. Les votes de l'assemblée concernant la nomination et le renouvellement des membres du Conseil d'administration se font à bulletin secret. L'assemblée veillera à la représentativité des membres du Conseil d'administration, et si cela est possible à la représentation des différents cours. Sur proposition du Conseil d'administration et dans les limites prévues à l'article 13, elle détermine le nombre des administrateurs à élire. Elle approuve le montant de l'adhésion des adhérents.

Article 8 – Le-la Président-e, ou les co-Président-e-s, convoque-nt l'Assemblée générale au lieu et à la date fixés par le Conseil d'administration. Les convocations écrites, mentionnant les points de l'ordre du jour, sont distribuées ou envoyées par voie postale et/ou électronique aux adhérents au moins quinze jours à l'avance. Les décisions ne sont valablement prises que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Tout point émanant d'au moins un quart des adhérents, porté à la connaissance du ou de la Présidente ou des co-Président-e-s dans un délai de quatre jours précédant l'assemblée, doit être mis à l'ordre du jour. L'Assemblée générale est réunie sous l'autorité du ou de la Présidente ou co-Président-e-s en exercice, ou de son représentant en cas d'empêchement. Son Bureau est constitué des membres présents du Bureau de l'association, composé comme indiqué à l'article 19.

Article 9 - Dans la mesure où au moins la moitié des adhérents en font la demande, une Assemblée générale doit être convoquée dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 10 - L'Assemblée générale ne délibère valablement que si elle compte le quart des adhérents présents ou représentés dans la limite d'un pouvoir par membre présent. Seuls peuvent prendre part aux délibérations les adhérents à jour de leur cotisation de l'année en cours. Chacun des adhérents disposant d'une voix peut détenir en plus au maximum un pouvoir d'un autre adhérent empêché. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée doit être à nouveau convoquée, ultérieurement selon les modalités précisées sur la convocation ; elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de présents ou représentés. Les décisions prises obligent tous les adhérents même les absents.

Les décisions peuvent se faire par tout moyen dématérialisé ou par correspondance si le contexte l'exige.

Article 11 - Hors élection des membres du Conseil d'administration, dont les modalités sont précisées à l'article 13, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, présents ou représentés, dans la limite d'un pouvoir par membre présent.

Article 12 - Il est rédigé un compte rendu, soumis à la validation du Conseil d'administration, lors de sa séance suivante, signé par le-la Président-e ou les co-Président-e-s et d'un autre membre du Conseil d'administration.

SECTION 2 - Le Conseil d'administration

Article 13 - Le Conseil d'administration est composé d'au moins six membres, élus par l'Assemblée générale. Le Conseil est élu pour trois ans, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote se fait à bulletin secret à la demande d'au moins un adhérent. Le Conseil est renouvelable par tiers tous les ans ; ses membres sont rééligibles. Pour le renouvellement du tiers, il est procédé à un tirage au sort des membres concernés.

En cas de vacance de l'un ou plusieurs de ses sièges, et dans la limite du quart d'entre eux, le Conseil peut effectuer des remplacements, par décision prise au scrutin secret à la majorité absolue. Ceux-ci doivent être ratifiés lors de l'Assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Pour être éligible tout candidat doit être adhérent à l'association.

La qualité de membre du Conseil d'administration se perd :

1. par démission notifiée par écrit, ou exprimée en Conseil d'administration et consignée au compte rendu de séance ;
2. par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'administration.

Article 14 - Le Conseil d'administration de l'association reçoit délégation de ses missions par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration :

- porte la responsabilité du fonctionnement de l'association ;
- met en œuvre les orientations prises en Assemblée générale ; il lui rend compte de son action conformément aux dispositions de l'article 7 ;
- élit les membres du Bureau dans les conditions fixées à l'article 19 ;
- adopte annuellement le budget prévisionnel de l'association ;
- est habilité à créer toute section, commission ou structure de travail, chargée de mettre en œuvre les activités et services ou d'étudier les questions définies par ses soins.

Article 15 - Le Conseil d'administration se réunit trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par son Président-e ou ses co-Président-e-s ou sur demande du quart de ses membres sur convocation du ou de la Présidente ou des co-Président-e-s.

Les convocations écrites sont adressées par voie postale et/ou électronique aux membres du Conseil, au moins une semaine à l'avance et mentionnent les points inscrits à l'ordre du jour. Le-la Président-e ou les co-Président-e-s peut ou peuvent refuser de soumettre à la délibération du Conseil tout point non inscrit à l'ordre du jour. L'ordre du jour est établi par le-la Président-e ou les co-Président-e-s, après consultation éventuelle du Bureau.

Tout point émanant d'au moins un quart des membres du Conseil, porté à la connaissance du ou de la Présidente ou des co-Président-e-s dans un délai minimum de huit jours précédant le Conseil, doit être mis à l'ordre du jour. Le Conseil d'administration est réuni sous l'autorité du ou de la Présidente ou exceptionnellement sous celle d'un-e Vice-Président-e ou des co-Président-e-s.

Les réunions peuvent se faire par correspondance ou à distance par tout moyen de communication dématérialisée permettant aux administrateurs de délibérer avec équité et sans risque.

En fonction du contexte, le Conseil d'administration peut choisir de fonctionner sur la forme collégiale sans Bureau et prendra le nom de Conseil collégial. Le Conseil collégial, en tant que tel, donne délégation de signature à certains de ses membres pour faciliter le fonctionnement et la gestion de l'association. Ces délégations seront actées sur un PV.

En cas de vacance, le Conseil collégial pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 16 - Les membres du Conseil ne peuvent se faire représenter que par un autre membre du Conseil, lequel ne peut disposer que d'un seul pouvoir écrit, en plus du sien. Les salariés peuvent être appelés par le-la Président-e ou les co-Président-e-s, à assister, à titre consultatif, aux séances du Conseil d'administration.

Article 17 - Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes. En cas de partage, le-la Président-e ou les co-Président-e-s, dispose-nt d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal soumis à la validation lors de la séance suivante.

Article 18 - Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives sur le barème de l'administration fiscale. Ils doivent faire l'objet d'une décision de Conseil.

SECTION 3 – Le Bureau (en dehors de la forme collégiale)

Article 19 - Après chaque renouvellement, le Conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret à la demande d'au moins un adhérent, à la majorité absolue des suffrages exprimés, un Bureau composé de : un-e Président-e et un-e ou plusieurs Vice-Président-e-s, ou des co-Président-e-s, un-e Trésorier-ère, un-e Trésorier-ère adjoint-e-, un-e Secrétaire, un-e Secrétaire adjoint-e.

Les fonctions de Président, Vice-Président, ou Co-Président, Trésorier et Secrétaire sont systématiquement exercées par des personnes majeures. La durée maximale cumulée du mandat dans une même fonction, parmi celles mentionnées au présent article, ne peut excéder trois mandats (soit 9 années).

Article 20 – Le-la Président-e ou les co-Président-e-s représente-nt l'association dans tous les actes de la vie civile pour la durée de son ou de leur mandat. Il-s ou elle-s a ou ont, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Le cautionnement est lié à l'exercice de ses ou de leurs fonctions et cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin à celles-ci.

Article 21 – Le-la Vice-Président-e peut représenter le-la Président-e et le-la suppléer. Pour ce faire, il ou elle aura reçu une délégation du ou de la Présidente.

Garant de son objet tel que précisé dans les présents statuts, et dans le respect des orientations fixées par l'Assemblée générale, le-la Président-e ou les co-Président-e-s sont responsables de la gestion et de l'administration de l'association (en particulier des entrées et sorties de salariés) ; il-s ou elle-s veille-nt au partage des responsabilités entre les membres du Conseil d'administration ; il-s ou elle-s peut ou peuvent déléguer leurs pouvoirs aux membres majeurs du Conseil. En cas d'empêchement durable du ou de la Présidente (hospitalisation, maladie...), une suppléance est assurée dans l'administration et le fonctionnement de l'association par un-e Vice-Président-e majeur-e, pour un délai maximum de six mois ; passé ce délai il est procédé à l'élection d'un nouveau Président. En cas de décès ou de démission, la suppléance n'est assurée que pour une durée maximum de deux mois.

En accompagnement du ou de la Président-e, un-e Vice-Président-e majeur-e peut, en interne, assurer le suivi de certaines activités sans que le titulaire de cette fonction puisse engager l'association vis-à-vis de tiers.

Article 22 - Le-la Secrétaire est chargé-e de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il ou elle rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il ou elle assure l'archivage juridique et procède aux déclarations de modification de l'association en préfecture et à l'INSEE (modification statutaire et/ou de dirigeants).

Article 23 - Le-la Trésorier-ère est chargé-e de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il ou elle effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du ou de la Présidente ou des co-Président-e-s, toutes les sommes dues à l'association. Il ou elle ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration. Il ou elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il ou elle effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Article 24 - Le Bureau, tel que défini, exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le Conseil d'administration. Il exécute les décisions prises par le Conseil et expédie les affaires courantes. Il participe à la préparation des travaux et des orientations à soumettre au Conseil et au suivi de la gestion des comptes.

Article 25 - En cas de vacance de poste, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le mandat des personnes qu'elles remplacent prend fin à l'assemblée générale suivante.

TITRE IV - RESSOURCES ET MODALITES DE GESTION

Article 26 - Les recettes de l'association sont constituées notamment par :

- les cotisations de ses membres ;
- les produits de ses activités et de sa gestion ;
- les subventions qui peuvent lui être apportées par l'état et les collectivités territoriales ;
- les dons, collectes et autres perceptions conformes à la législation en vigueur ;
- et d'une manière générale de toutes autres ressources autorisées par la loi et la réglementation en vigueur.

Article 27 - La gestion des fonds de l'association est suivie par le-la Trésorier-ère sous le contrôle du Conseil d'administration.

Article 28 – Sont déterminés par le Conseil d'administration les modalités de paiement des adhésions et des prestations des adhérents, ainsi que le montant de prestations (seul le montant de l'adhésion est approuvé en assemblée générale).

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 29 - L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts ou décider la dissolution de l'association. Elle est convoquée par le-la Président-e ou les co-Président-e-s selon les modalités de l'article 7.

Article 30 - Elle se réunit également à la demande d'au moins la moitié des adhérents, ou sur demande de la moitié des membres du Conseil. L'Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au moins quinze jours à l'avance. En cas de force majeure, elle peut être convoquée à l'initiative du ou de la Présidente ou des co-Président-e-s.

Article 31 - L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si elle réunit la moitié des membres adhérents, présents ou représentés dans la limite d'un pouvoir par membre présent. Le vote ne sera acquis qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de dissolution, les votes s'effectuent impérativement au scrutin secret. Les pouvoirs sont autorisés conformément aux dispositions prévues à l'article 10. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée doit être à nouveau convoquée, ultérieurement selon les modalités précisées sur la convocation ; elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des présents ou représentés, selon les modalités de vote précisées aux alinéas précédents.

Un procès-verbal sera établi. Il est signé par le-la Président-e ou les co-Président-e-s et d'un autre membre du Conseil d'administration.

Article 32 - La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Les dirigeants de l'association et leurs ayants droit ne peuvent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif sous réserve du droit de reprise d'un apport.

TITRE VI - RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Article 33 :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Il a pour objet de fixer les points non prévus par les présents statuts.

Approuvés à Bellevigny lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2023.

Nom et Prénom
Signature de la Présidente,


LARDIERE Béatrice

Nom et Prénom
Signature de la Secrétaire,


FUSEAU Eugénie

Nom et Prénom
Signature de la Secrétaire adjointe,


LIMOUSIN Anita.